

	VISAS : DGB	CFE
---	----------------	-----

E-01293

Arrêté N° MF/DGB/2025 modifiant certaines dispositions l'arrêté n°513/MF/2012 abordant et remplaçant de l'arrêté n°3301/MF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat (DRI).

Le Ministère des Finances

- Vu la loi organique n°2018.039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la Loi n°78-11 en date du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006 modifiant l'ordonnance 012/89 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 186-2019 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°222/2025/PR du 18/09/2025 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 235/2024/PM/MEF du 12 décembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- Vu arrêté n°1863/2014 en date du 08 juin 2014, portant mise à jour de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n°244/ MF/2020 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N°2294/MF/2006 en date du 11 septembre 2006 fixant la chaîne des opérations publiques avec l'application RACHAD ;
- Vu l'arrêté n°513/MF/2012 abordant et remplaçant de l'arrêté n°3301/MF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat ;
- Circulaire n° 0001 MF/2021 du 05/02/2021 ; portant Lettre circulaire de mise en place du budget 2021 et préparation du budget 2022.

ARRETE :

Article premier : les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n°513/MF/2012 abordant et remplaçant de l'arrêté n°3301/MF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau): La procédure de dépense par demande de règlement immédiat est réservée exclusivement aux :

- Opérations de régularisation et de redressement ;
- Alimentations et reconstitutions des régies d'avances, dans le cadre de la procédure « des régies d'avances » de RACHAD ;
- Dépenses relatives aux décisions de justice ;
- Exécution des opérations relatives aux paiements groupés effectués sur RACHAD ;
- Dépenses relatives aux paiements des salaires (dépenses sur parie 1: *Dépenses de personnel*)

Article 3 (nouveau) : le niveau total des dépenses effectuées par demande de règlement immédiat, conformément au présent arrêté, ne doit pas dépasser 15% du total des dépenses ordonnancées, hors les dépenses effectuées sur la partie 1 : *dépenses de personnel*.

Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires des articles 1 et 3 du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°513/MF/2012 abordant et remplaçant de l'arrêté n°3301/MF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat.

Article 3 : Les ordonnateurs et les ordonnateurs délégués, le Directeur Générale du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Contrôleurs Financiers et les payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 OCT 2025

La Ministre des Affaires Economique et du Développement, Ministre des Finances par intérim ;

Abdellah SOULEYMANE CHEIKH-SIDIYA



Ampliations :

- | | |
|-------------------------|---|
| - PM | 2 |
| - MSG/PR | 2 |
| - MF | 2 |
| - DGLTEJO | 2 |
| - IGE | 2 |
| - CFE | 2 |
| - CFM | 2 |
| - DGB | 2 |
| - JO | 2 |
| - TOUS LES DEPARTEMENTS | |
| - ARCHIVES NATIONALE | 2 |

